



Chambre Contentieuse

Décision 59/2023 du 23 mai 2023

Numéro de dossier : DOS-2023-00298

Objet : plainte relative à une demande d'effacement

La Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données, constituée de monsieur Hielke Hijmans, président;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (Règlement général sur la protection des données), ci-après « RGPD » ;

Vu la Loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, ci-après « LCA » ;

Vu le règlement d'ordre intérieur tel qu'approuvé par la Chambre des représentants le 20 décembre 2018 et publié au Moniteur belge le 15 janvier 2019 ;

Vu les pièces du dossier ;

A pris la décision suivante concernant :

Le plaignant : X, ci-après « le plaignant » ;

La défenderesse : Y, ci-après : « la défenderesse ».

I. Faits et procédure

1. Le 4 avril 2022, le plaignant reçoit un email de la défenderesse par laquelle cette dernière lui confirme la constitution d'une garantie locative. En réponse, le plaignant demande la suppression de son adresse email, puisqu'il indique n'avoir jamais autorisé le traitement de cette donnée. La défenderesse y répond le 8 avril 2022 en indiquant qu'elle est tenue à une obligation légale d'informer le plaignant, mais qu'elle accepte de supprimer l'adresse email pour le dossier en question. Le 29 août 2022, la défenderesse envoie un nouvel email au plaignant pour confirmer la constitution d'une garantie locative. Le plaignant y répond en soulignant que sa demande d'effacement n'aurait pas été respectée.
2. Le 15 janvier 2023, le plaignant a introduit une plainte auprès de l'Autorité de protection des données contre la défenderesse.
3. Le 18 janvier 2023, la plainte est déclarée recevable par le Service de Première Ligne sur la base des articles 58 et 60 de la LCA¹ et la plainte est transmise à la Chambre Contentieuse en vertu de l'article 62, § 1^{er} de la LCA².
4. Le 31 janvier 2023, la Chambre Contentieuse demande au plaignant de lui faire parvenir une copie de certains échanges qu'il a eu par courriel avec la défenderesse, auxquels il est fait référence dans la plainte, mais qui ne sont pas joints à celle-ci. Le plaignant donne suite à cette demande le même jour.

II. Motivation

5. Sur la base des faits décrits dans le dossier de plainte tels que résumés ci-dessus, et sur la base des compétences qui lui ont été attribuées par le législateur en vertu de l'article 95, § 1 de la LCA, la Chambre Contentieuse décide de la suite à donner au dossier ; en l'occurrence, la Chambre Contentieuse décide de procéder au classement sans suite de la plainte, conformément à l'article 95, § 1, 3^o de la LCA, pour les raisons exposées ci-après.
6. En matière de classement sans suite, la Chambre Contentieuse est tenue de motiver sa décision par étape³ et de:
 - prononcer un classement sans suite technique si le dossier ne contient pas ou pas suffisamment d'éléments susceptibles d'aboutir à une sanction ou s'il comporte un obstacle technique l'empêchant de rendre une décision;

¹ En vertu de l'article 61 LCA, la Chambre Contentieuse informe les parties par la présente décision, du fait que la plainte a été déclarée recevable.

² En vertu de l'article 95, § 2 LCA, par la présente décision, la Chambre Contentieuse informe les parties du fait qu'à la suite de cette plainte, le dossier lui a été transmis.

³ Cour des marchés (Cour d'appel de Bruxelles), 2 septembre 2020, arrêt 2020/AR/329, p. 18.

- ou prononcer un classement sans suite d'opportunité, si malgré la présence d'éléments susceptibles d'aboutir à une sanction, la poursuite de l'examen du dossier ne lui semble pas opportune compte tenu des priorités de l'Autorité de protection des données telle que spécifiées et illustrées dans la Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse⁴.
7. En cas de classement sans suite fondé sur plusieurs motifs de classement sans suite, ces derniers (respectivement, classement sans suite technique et classement sans suite d'opportunité) doivent être traités par ordre d'importance⁵.
 8. En l'occurrence, la Chambre Contentieuse décide de procéder à un classement sans suite de la plainte pour motifs techniques. La décision de la Chambre Contentieuse repose plus précisément sur les trois éléments ci-dessous, sur base desquels elle considère qu'il est inopportun de poursuivre le suivi du dossier, et décide en conséquence de ne pas procéder, entre autres, à un examen de l'affaire quant au fond⁶.

En premier lieu, le plaignant n'explique pas en quoi sa demande d'effacement répond au prescrit de l'article 17.1 du RGPD, qui énumère les six circonstances dans lesquelles il est possible de demander l'effacement de ses données.

De plus, la plainte n'est pas suffisamment étayée par des preuves de l'existence d'une atteinte au RGPD ou aux lois de protection des données à caractère personnel. En effet, la défenderesse répond à la demande d'effacement du plaignant en indiquant que le traitement de cette donnée est nécessaire au respect d'une obligation légale (tenir le plaignant informé), mais ajoute qu'elle accepte de supprimer l'adresse email pour le dossier dont il est question. Le 29 avril 2022, la défenderesse fait parvenir au plaignant un email confirmant la constitution d'une garantie locative dans ce qui semble être un nouveau dossier⁷. La défenderesse semble de prime abord avoir fourni une réponse au plaignant et respecté le contenu de celle-ci.

Enfin, il n'existe pas de disposition légale en droit belge ou européen permettant à un particulier d'exiger que les communications d'une entreprise privée lui soit envoyées par voie postale plutôt qu'électronique.

⁴ À cet égard, la Chambre Contentieuse renvoie à sa politique de classement sans suite telle que développée et publiée sur le site de l'Autorité de protection des données: <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>.

⁵ Cf. Titre 3 - *Dans quels cas ma plainte est-elle susceptible d'être classée sans suite par la Chambre Contentieuse?* de la politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse.

⁶ Cf. critère A.1 dans la politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse.

⁷ Dans les échanges d'emails que le plaignant a fait parvenir à la Chambre Contentieuse, les numéros de dossiers ont été volontairement occultés.

III. Publication de la décision

9. Vu l'importance de la transparence concernant le processus décisionnel de la Chambre Contentieuse, la présente décision est publiée sur le site Internet de l'Autorité de protection des données. Toutefois, il n'est pas nécessaire à cette fin que les données d'identification des parties soient directement communiquées.
10. Conformément à sa politique de classement sans suite, la Chambre Contentieuse communiquera la décision au défendeur⁸. En effet, la Chambre Contentieuse a décidé de communiquer les décisions de classement sans suite aux défendeurs par défaut. La Chambre Contentieuse s'abstient toutefois d'une telle communication lorsque le plaignant a demandé l'anonymat vis-à-vis du défendeur et lorsque la communication de la décision au défendeur, même pseudonymisée, risque néanmoins de permettre sa ré-identification⁹. Ceci n'est pas le cas dans la présente affaire.

POUR CES MOTIFS,

la Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données décide, après délibération, de classer la présente plainte sans suite en application de l'article **95, § 1, 3°** de la LCA.

Conformément à l'article 108, § 1 de la LCA, un recours contre cette décision peut être introduit, dans un délai de trente jours à compter de sa notification, auprès de la Cour des Marchés (cour d'appel de Bruxelles), avec l'Autorité de protection des données comme partie défenderesse.

Un tel recours peut être introduit au moyen d'une requête interlocutoire qui doit contenir les informations énumérées à l'article 1034^{ter} du Code judiciaire¹⁰. La requête interlocutoire doit être déposée au greffe de la Cour des Marchés conformément à l'article 1034^{quinquies} du C. jud.¹¹, ou via le système d'information e-Deposit du Ministère de la Justice (article 32^{ter} du C. jud.).

⁸ Cf. Titre 5 – *Le classement sans suite sera-t-il publié? La partie adverse en sera-t-elle informée?* de la politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse.

⁹ *Ibidem*.

¹⁰ La requête contient à peine de nullité:

1° l'indication des jour, mois et an;

2° les nom, prénom, domicile du requérant, ainsi que, le cas échéant, ses qualités et son numéro de registre national ou numéro d'entreprise;

3° les nom, prénom, domicile et, le cas échéant, la qualité de la personne à convoquer;

4° l'objet et l'exposé sommaire des moyens de la demande;

5° l'indication du juge qui est saisi de la demande;

6° la signature du requérant ou de son avocat.

¹¹ La requête, accompagnée de son annexe, est envoyée, en autant d'exemplaires qu'il y a de parties en cause, par lettre recommandée au greffier de la juridiction ou déposée au greffe.

Pour lui permettre d'envisager toute autre voie d'action possible, la Chambre Contentieuse renvoie le plaignant aux explications fournies dans sa politique de classement sans suite¹².

(sé). Hielke HIJMANS

Président de la Chambre Contentieuse

¹² Cf. Titre 4 – *Que puis-je faire si ma plainte est classée sans suite ?* de la politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse.